

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE  
DE  
LES ANGLÉS  
(30133)

# Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A036

**Objet : PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION  
D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE  
QUI NECESSITE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

- CHANTIER TER NATURA -  
(Boulevard du Grand Terme)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par la SARL BATISUD, sise 271, chemin de la Montagne à 84310 Morières les Avignon – tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre la création d'une ligne électrique aérienne provisoire, nécessaire au chantier TER NATURA , boulevard du Grand Terme ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

## ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier TER NATURA situé en bordure du boulevard du Grand Terme, la SARL BATISUD est autorisée à occuper le domaine public et terrain privé de la Commune pour permettre la création d'une ligne électrique aérienne provisoire (pose de poteaux et massifs préfabriqués sur trottoir et terrain privée de la Commune). Cette autorisation est valable pour une durée de un an à compter du 20 février 2024.

Article 2 : Les massifs et poteaux implantés sur le domaine public (trottoirs) n'empièteront pas sur la chaussée, et seront signalés de jour comme de nuit (réflectorisation). Cette mesure ne concernera pas ceux installés sur le terrain privé de la Commune. La hauteur du câble électrique devra permettre le passage de tout type de véhicule.

Après la dépose de cette ligne provisoire, les services techniques de la commune procéderont à un état des lieux des revêtements sur lesquels étaient posés les massifs. La SARL BATISUD devra procéder à une remise en état si nécessaire.

Article 3 : La SARL BATISUD devra mettre en place une signalisation de contournement pour le cheminement des piétons sur les trottoirs concernés.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par la SARL BATISUD et à ses frais pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 : Les conducteurs de véhicules et piétons devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la SARL BATISUD et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, à la société ORIZO, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLÉS, le 16 février 2024

Le Maire



Paul MELY

